



Arrêté n° 2022/92-DG

INTERDISANT LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER DE 23H00 A 08H00

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,

Considérant que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits, les attroupements, les altercations, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants,

Considérant que la vente d'alcool à emporter la nuit favorise la consommation excessive d'alcool en réunion sur l'espace public, génératrice de désordres divers constatés et subis par le voisinage,

Considérant les doléances des administrés faisant état de nuisances et de troubles répétés à l'ordre public générés par des groupes de personnes alcoolisées sur la voie publique, la nuit, et les nombreuses interventions effectuées par les services de la police nationale pour ces motifs,

Considérant l'augmentation des verres brisés et cannettes de boissons alcoolisées ramassés sur le domaine public par les services techniques de la Ville, et le danger, outre le risque sanitaire et écologique, que constitue ces déchets pour les usagers de la voie publique,

Considérant que sans préjudice du pouvoir de police général, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite,

Considérant que la mise en œuvre de cette mesure est également sollicitée par le Groupe Partenariat Opérationnel de la police nationale (GPO),

ARRETE :

Article 1 : INTERDICTION

La vente d'alcool à emporter est interdite sur tout le territoire de la Ville de Saumur, **de 23h à 08h00**, à toute forme de commerces ouverts la nuit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.



Article 2 : CONTREVENANTS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : CONTESTATION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyé au greffe du Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : EXÉCUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la Circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur, Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Saumur. Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saumur,
- Madame le Commandant, Cheffe de la Circonscription de Police de Saumur,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 9 septembre 2022

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET



Publié le :

Reçu en Sous-préfecture le :